

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

A R R E T E

portant protection de biotope des Îles Saint-Marcouf

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** la directive n° 79/409/CEE du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions,
- VU** le décret n° 2006-1159 du 18 septembre 2006 portant publication de la résolution MSC.99 (73) portant amendement à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 5 décembre 2000,
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif aux missions des directions interrégionales de la mer,
- VU** l'arrêté du 28 décembre 1981 portant création du site classé "Iles Saint-Marcouf et domaine public maritime",
- VU** l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 FR2510047 "Baie de Seine occidentale" (Zone de Protection Spéciale),
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 décembre 2015 du réduit de batterie de l'île de terre,
- VU** l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 25 janvier 2017 portant sur la totalité des ouvrages défensifs de l'île du large, à l'exclusion des parties strictement naturelles,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale "Baie de Seine occidentale",
- VU la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 octobre 2012,
- VU les diagnostics scientifiques élaborés par le Groupe Ornithologique Normand et les données du Conservatoire botanique national de Brest,
- VU le dossier scientifique synthétisé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Manche en date du 27 septembre 2018,
- VU les résultats de la consultation du public effectuée du 8 octobre au 30 novembre 2018,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée de la nature en date du 26 février 2019,

Considérant les diagnostics scientifiques élaborés par le Groupe Ornithologique Normand mettant en évidence que le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*), le Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*), le Fou de Bassan (*Morus bassanus*), le Pipit maritime (*Anthus petrosus*), le Goéland marin (*Larus marinus*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) utilisent les deux îles Saint-Marcouf comme site de reproduction,

Considérant que le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*), le Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*), le Fou de Bassan (*Morus bassanus*), le Pipit maritime (*Anthus petrosus*), le Goéland marin (*Larus marinus*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) font partie des espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que les îles Saint-Marcouf abritent avec l'archipel de Chausey les plus importantes colonies d'oiseaux marins de Normandie,

Considérant que les effectifs reproducteurs de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*) des îles Saint-Marcouf représentent selon les années plus de 20% de la population française nicheuse littorale,

Considérant que les effectifs reproducteurs de Cormoran huppé (population Atlantique) (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*) des îles Saint-Marcouf représentent selon les années jusqu'à 10% de la population française nicheuse,

Considérant le rôle essentiel joué par les deux îles Saint-Marcouf en période internuptiale comme dortoirs regroupant tous les Cormorans huppés de la côte orientale du Cotentin et une très grande majorité des Grands cormorans, des Goélands marins et argentés,

Considérant la totale complémentarité entre les deux îles Saint-Marcouf, les effectifs des colonies d'oiseaux variant sur l'une ou l'autre en fonction des conditions physiques ou biologiques rencontrées,

Considérant que les deux îles Saint-Marcouf sont occupées à toutes les périodes de l'année par toutes ou partie des espèces visées ci-dessus,

Considérant la présence de la Soude ligneuse (*Sueda vera*), espèce figurant dans la liste des espèces végétales protégées en Basse-Normandie,

Considérant la nécessité de réaliser des suivis scientifiques réguliers des populations d'espèces présentes sur les îles Saint-Marcouf afin d'évaluer leur état de conservation,

Considérant que la mesure de classement au titre des monuments historiques suppose de maintenir le monument dans un état sanitaire satisfaisant et qu'il appartient au propriétaire d'engager les travaux nécessaires à la bonne conservation du monument pour en garantir la pérennité,

Considérant que pour ce faire il importe de pouvoir accéder à l'île pour mener à bien les chantiers visant à assurer cette conservation,

Considérant l'obligation de maintenir en conditions opérationnelles l'établissement de signalisation maritime (ESM 50A00156) feu de jalonnement de l' Île du Large St Marcouf, géré par la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord et son service des phares et balises, subdivision Cherbourg en Cotentin,

Considérant que pour des enjeux de sécurité maritime, les opérations de maintenance curative sur cet établissement de signalisation maritime doivent être réalisées dans les meilleurs délais et rendent nécessaire l'accès à l'île du Large à tout moment à cet effet,

Considérant par ailleurs que le service des phares et balises programme, dans la mesure du possible, ses opérations de maintenance sur cet établissement de signalisation maritime en dehors de la période de nidification des espèces protégées, courant du 1^{er} avril au 31 juillet,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE

IDENTIFICATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS BIOTOPES

Article 1

Il est instauré des mesures de protection des îles Saint-Marcouf afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- le Grand cormoran sous-espèce littorale (*Phalacrocorax carbo carbo*)
- le Cormoran huppé sous-espèce nominale Manche-Atlantique (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*)
- le Goéland marin (*Larus marinus*)
- le Fou de Bassan (*Morus bassanus*)
- le Pipit maritime (*Anthus petrosus*)
- le Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- le Goéland brun (*Larus fuscus*)
- l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*)
- la Soude ligneuse (*Suaeda vera*)

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le secteur des îles Saint-Marcouf constitué des parties situées au-dessus du niveau des plus hautes mers des parcelles cadastrales du territoire de la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle :

Section AH – Feuille 000 AH 01 – Parcelles n° 1 à 10.

A titre indicatif, les limites de ce périmètre figurent sur la carte en annexe du présent arrêté et sont consultables sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

MESURES D'INTERDICTION

Article 3

Dans le secteur des îles Saint-Marcouf défini à l'article 2 sont interdits :

- l'introduction volontaire d'animaux ou de végétaux, sauvages ou domestiques ;
- sur l'Île de Terre, l'accostage et le débarquement toute l'année, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- sur l'Île du Large, l'accostage et le débarquement du 1^{er} avril au 31 juillet, à l'exception des cas prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- sur l'Île de Terre, le survol à moins de 300 m d'altitude, toute l'année, par tout aéronef civil motorisé, télépiloté ou avec pilote à bord, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- sur l'Île du Large, le survol à moins de 300 m d'altitude, du 1^{er} avril au 31 juillet, par tout aéronef civil motorisé, télépiloté ou avec pilote à bord, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de police ou de secours susceptibles d'être mises en œuvre sur les îles Saint-Marcouf.

Article 4

Dans le secteur des îles Saint-Marcouf défini à l'article 2, sont soumis à autorisation préalable du Préfet :

- sur l'Île de Terre, en tout temps, l'accostage et le débarquement à des fins d'études, de suivis scientifiques, de régulation de prédateurs, ainsi que le survol à moins de 300 m d'altitude, par tout aéronef civil motorisé, télépiloté, à des fins d'études et de suivis scientifiques ;
- sur l'Île du Large, du 1^{er} avril au 31 juillet, l'accostage et le débarquement à des fins d'études, de suivis scientifiques, de régulation de prédateurs, ainsi que le survol à moins de 300 m d'altitude, par tout aéronef civil motorisé, télépiloté, à des fins d'études et de suivis scientifiques ;
- sur l'Île du Large, du 1^{er} avril au 31 juillet, l'accostage et le débarquement pour réaliser les travaux de réparation ou de restauration soumises à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, pour autant qu'il ait été démontré que ces travaux ne puissent pas s'effectuer en dehors de cette période et sous réserve des autres réglementations applicables ;
- toute intervention visant à couper ou arracher la végétation naturelle, à l'exception des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration des ouvrages fortifiés au titre des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Article 5

Sur l'Île du Large, la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord et son service des phares et balises, subdivision Cherbourg en Cotentin, sont autorisés en tout temps, à accoster et débarquer pour la réalisation des opérations nécessaires au maintien en conditions opérationnelles de l'établissement de signalisation maritime.

SANCTIONS

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

COMITE DE SUIVI

Article 7

Un comité de suivi est institué. Il est constitué par le Comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale du site « Baie de Seine occidentale » FR 2510047. Il est chargé de suivre la mise en œuvre du présent arrêté.

VOIES ET DELAI DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

PUBLICITE

Article 9

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Marcouf-de-l'Isle et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

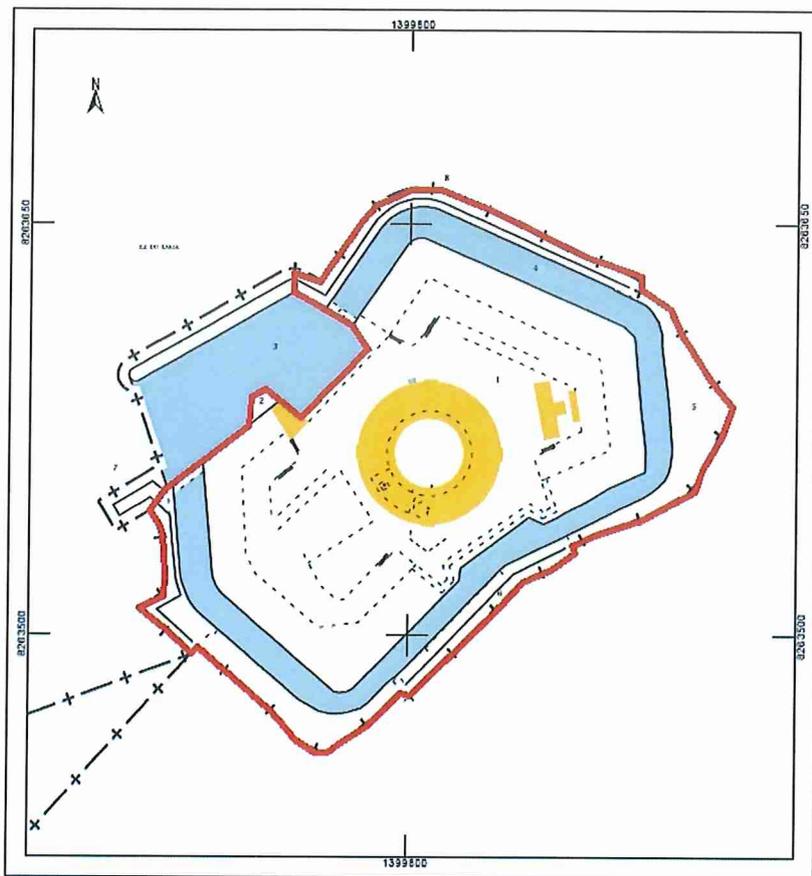
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord, le maire de Saint-Marcouf-de-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Saint-Lô, le - 5 MARS 2019


Le Préfet
Jean-Marc SABATHÉ

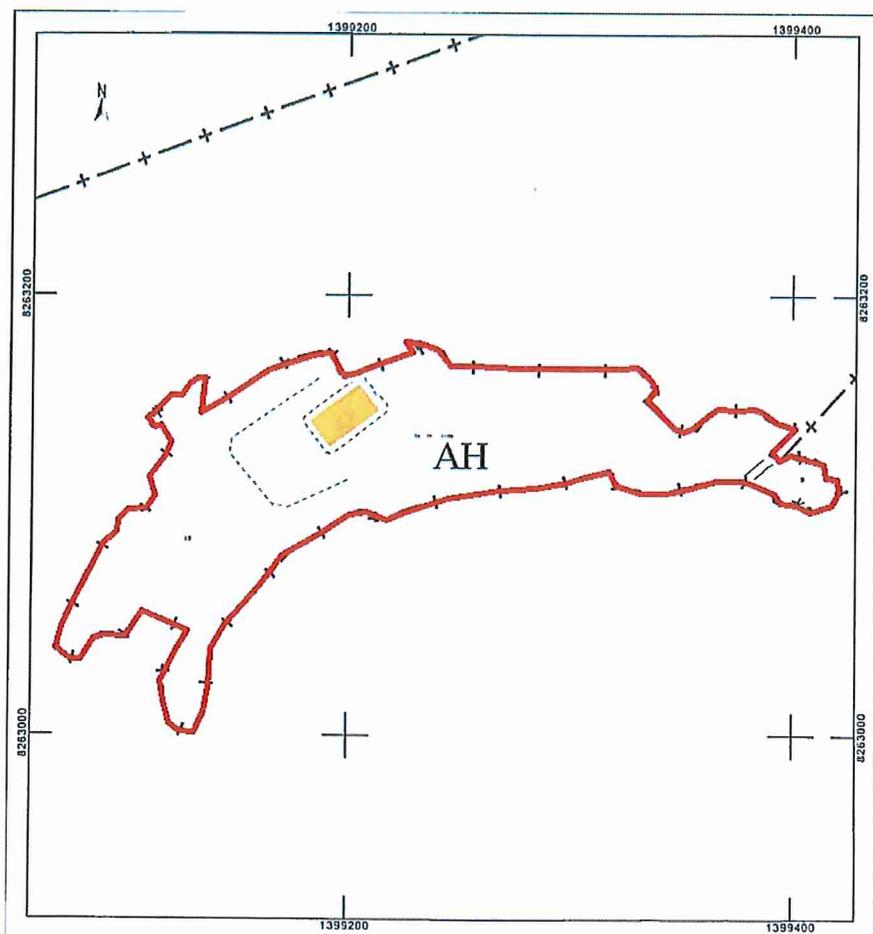
ANNEXE à l' arrêté portant protection de biotope des Îles Saint-Marcouf



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 MARS 2019

le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



Copie du présent arrêté est également adressée, pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au président du conseil départemental de la Manche,
- au président de la chambre d'agriculture de la Manche,
- au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du MTES,
- à la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur du muséum national d'histoire naturelle,
- au délégué Normandie du Conservatoire du littoral,
- au chef de l'antenne Manche-Mer du Nord de l'agence française pour la biodiversité,
- au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,
- au directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- **à la cheffe du service départemental d'architecture et du patrimoine de la Manche.**

